

**BUREAU DU
CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE-Bu)**

**COMPETENCES DU MINISTERE PUBLIC EN DEHORS DU
DOMAINE PENAL
QUESTIONNAIRE**

*adopté par le Bureau du CCPE
lors de sa 3^e réunion
(Popowo, Pologne, 6-8 juin 2007)*

I. INTRODUCTION

Le Comité des Ministres a créé le Conseil Consultatif de Procureurs Européen (CCPE)¹ en 2006, en lui attribuant tout particulièrement pour fonction la préparation des avis sur des questions relatives au ministère public et la promotion de la mise en oeuvre de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

Suivant l'instruction du CCPE (voir document CCPE (2006) 06, partie II), son Bureau, réuni à Strasbourg les 18-20 décembre 2006, a établi l'ordre des priorités pour des actions du CCPE dans le cadre de la mise en oeuvre du programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE.

Pour 2008, le CCPE envisage d'étudier, sous forme détaillée, les missions du ministère public en dehors du système pénal. Pour le faire, le CCPE prend en compte les conclusions adoptées par les Conférences des Procureurs Généraux d'Europe, tenues à Celle (23-25 mai 2004) et à Budapest (29-31 mai 2005).

Afin de faciliter la préparation d'un avis sur ce thème à l'attention du Comité des Ministres, le Bureau du CCPE a préparé le questionnaire ci-dessous. La première partie (questions 1 à 4) reprend celui qui a été préparé en vue de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe de Budapest et le Bureau ne demande pas de réponse sauf si votre pays n'a pas répondu² ou si de modifications importantes appellent une clarification des réponses données auparavant. Tous les pays sont invités à répondre à la 2^e partie du questionnaire (questions 5 à 8).

Les délégations du CCPE sont invitées à répondre à ce questionnaire avant le 31 octobre 2007. Les réponses devraient être envoyées, en anglais ou en français, à l'adresse suivante : dg1.ccpe@coe.int. Lors de la préparation des réponses au questionnaire, les délégations sont invitées à faire appel à toutes les instances nationales qui pourraient contribuer utilement à la collecte des informations.

PARTIE I

1. Le ministère public de votre pays a-t-il des compétences en-dehors du domaine pénal ?

2. a. Si oui, quelles sont ces compétences (s'agissant, par exemple, du droit administratif, civil, social et commercial et/ou du fonctionnement et de la gestion des juridictions) ?

b. Veuillez indiquer les circonstances qui expliquent leur existence.

c. Veuillez indiquer le rôle joué par le ministère public dans l'exercice de ces compétences : rôle de conseil - ex officio ou sur demande - rôle de supervision ou rôle de décisionnaire.

d. Lorsque des procureurs ont des pouvoirs décisionnels, existe-t-il des voies de recours pour contester leurs décisions ? Si oui, veuillez préciser.

3. Veuillez donner des précisions (statistiques, si vous en avez) sur l'usage effectif de ces compétences et la charge de travail qu'elles entraînent pour le ministère public dans son ensemble.

4. Votre pays envisage-t-il une réforme portant sur les compétences du ministère public indiquées plus haut ?

Monaco ayant répondu aux questions 1 à 4, les observations ne seront fournies que pour les questions 5 à 8.

¹ Voir le site Internet : www.coe.int/ccpe

² Les réponses des pays suivants ont été reçues : Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Monténégro (Serbie-Monténégro), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex- République Yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ecosse).

PARTIE II

5. Lorsque le ministère public a des fonctions extra-pénales, y a-t-il une organisation interne différente de celle qu'il connaît lorsqu'il remplit les missions dans le domaine pénal ? Veuillez détailler.

Aucune organisation interne spécifique n'existe lorsque le Ministère Public remplit des missions différentes du domaine pénal.

6. Quels sont les pouvoirs du ministère public lorsqu'il remplit des fonctions extra-pénales :

a. A-t-il des pouvoirs d'autorité ou bénéficie-t-il des mêmes pouvoirs que l'(es) autre(s) partie(s) au procès ?

Dans le cadre des procès civils ou commerciaux, le Ministère Public dispose des mêmes pouvoirs que ceux des autres parties. Seule la juridiction saisie dispose d'un pouvoir de décision, le Ministère Public n'ayant qu'un pouvoir de proposition. Ses conclusions sont également requises dans les procédures collectives en matière commerciale.

En matière administrative ou constitutionnelle toutefois, devant le Tribunal Suprême, le Procureur Général conclut au nom de la loi. Il n'est donc pas partie au litige.

b. Y a-t-il de règles spécifiques s'appliquant à cet exercice des fonctions ? Quelle est la source(légale, coutumière ou pratique) de ces règles ?

Aucune règle spécifique ne s'applique à ces fonctions. L'intervention du Ministère Public devant les juridictions civiles ou administratives est régie par les lois de procédure en vigueur pour chaque juridiction. En matière civile, il est à noter que le Ministère Public peut être tenu d'intervenir dans certaines causes mais qu'il peut également décider d'intervenir dans toutes les causes s'il le juge utile (article 184 du Code de procédure civile).

c. A-t-il d'autres droits et devoirs ? Veuillez détailler.

Sans objet.

7. Sur les compétence du ministère public en dehors du système de justice pénale :

a. La Cour européenne des droits de l'Homme a-t-elle rendu décisions ou des arrêts sur ce thème concernant votre pays ? Si oui, veuillez préciser le numéro de la requête et la date de la décision ou de l'arrêt.

Aucune décision n'a été rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur ce thème.

b. Dans votre pays, la Cour constitutionnelle ou toute cour chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, ont-elles rendu décisions ou arrêts sur la compatibilité de telles compétences avec la Constitution ou la loi fondamentale ? Dans l'affirmative, veuillez identifier les références de telles décisions et leur principale portée.

Aucun recours n'a à ce jour été formé sur la compatibilité de telles fonctions avec la constitution.

8. Quelles sont, à votre avis, les compétences du ministère public agissant en dehors du système de justice pénale les plus importantes pour le renforcement de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme ?

Il apparaît souhaitable que le Ministère Public conserve ses possibilités d'intervention dans les procès civils, commerciaux et administratifs afin d'assurer la défense de l'ordre public en ce compris la conservation des intérêts des parties les plus faibles (mineurs, incapables majeurs par exemple).